

VILLE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

--oOo--

N° 345

Séance du 17 janvier 2002

ECHANGE SANS SOULTE ENTRE LA SARL ORBITE ET LA VILLE DE CHERBOURG-OCTEVILLE PARCELLE AY 401 ET AY 400

MM.

I-EXPOSE

Par délibération n°281-2001, l'assemblée municipale avait décidé :

-1) de concéder au bénéfice de la SARL ORBITE, au titre du permis de construire n°129 01 G00 75, des servitudes d'usage : accès par des véhicules légers à compter de la parcelle communale AY 392 (nouvel accès au parking Notre-Dame), passage des réseaux divers et accès piéton à compter du parking Notre-Dame, droit de vue sur les parcelles, propriété de ville AY 392 et 404. Par ailleurs, il est accordé un droit de surplomb et d'appui pour la future résidence sur la parcelle AY 392, si nécessaire, par établissement d'un état descriptif de division en volumes.

-2) de réaliser un échange sans soulte entre la parcelle cadastrée AY 401 d'une superficie de 6 m², propriété de la ville de Cherbourg-Octeville et la parcelle cadastrée AY 400 d'une superficie de 4 m², propriété de la SARL ORBITE.

Sur le second point, l'assemblée municipale n'avait pu exprimer qu'un accord de principe puisque l'évaluation domaniale n'était pas parvenue à la date du 4 octobre 2001.

Par courrier en date du 15 octobre 2001, les Domaines ont estimé que la valeur vénale de chacune des parcelles (AY 401 et AY 400) à 2.500 F et que l'échange prévu pourrait être réalisé sans soulte.

Au vu de l'évaluation ainsi faite, il est proposé au Conseil Municipal de réitérer son accord sur l'échange de terrain entre la ville et la SARL ORBITE.

II - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n°281-2001 du 4 octobre 2001

Vu le courrier du service des domaines en date du 15 octobre 2001

Considérant la nécessité pour l'assemblée municipale de réitérer son accord sur l'échange de terrain sans soulte.

Suivant l'avis favorable des commissions "Affaires économiques et portuaires, administration générale, finances et personnel" ; Politique de la ville, Aménagement de la ville, urbanisme, Embellissement de la ville, logement

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, DECIDE

- de réitérer son accord sur l'échange sans soulte entre la parcelle AY 401 d'une superficie de 6 m², propriété de la ville de Cherbourg-Octeville et la parcelle cadastrée AY 400 d'une superficie de 4 m², propriété de la SARL ORBITE.

- des frais d'acte et de procédure seront à la charge de la SARL ORBITE. Maître MOTIN interviendra à l'acte notarié au nom de la ville de Cherbourg-Octeville.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Pour le Maire et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint

Y. DECOSSE

Retour Sous-Préfecture le 23 janvier 2002

Affichage le 28 janvier 2002